

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 19 Mai 2016

Le 19 Mai 2016, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Loïc HERVÉ.

Présents :

CATALA G – MIVEL J-L- GRADEL M (19h15)-
POUCHOT R- PERNAT M-P- CAUL-FUTY F-
VICE-PRÉSIDENTS- GRENIER F- FIMALOZ G
–STEYER J-P- METRAL G-A - HUGARD C-
VARESCON R- BRUNEAU S- MARTIN D-
DARDENNE C- COUSINARD S- AUVERNAY
F- RONCHINI R – CAMPS P- GLEY R-
DENIZON F- CHAPON C- HENON C -
MAGNIER I- BRIFFAZ J-F- GOSSET I-
DEVILLAZ M- ROBERT M (19h45)-
DUCRETTET P- ESPANA L-

Avaient donné procuration : NOEL S à
HENON C- METRAL M-A à MIVEL J-L- ROUX
H à GRENIER F- SALOU N à STEYER J-P-
ROBIN-MYLORD B à HUGARD C- GUILLEN F
à VARESCON R- CROZET J à RONCHINI R-
BENE T à HERVE L-MONIE J à GRADEL M-
Jusqu'à son arrivée ROBERT M à
DUCRETTET P-

Excusés: IOCHUM M- GALLAY P- GERVAIS
L-

Absents : MARTINELLI J- MILON J-

Secrétaire de séance : Pascal DUCRETTET

Date de convocation et d'affichage :

12 mai 2016

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 45

Présents : 31

Votants : 40

Vote :

Pour : 40

Contre : /

Abstention : /

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 26 mai 2016

Le Président,

Loïc HERVÉ



DEL16_40 : Tarifs de l'assainissement collectif - complément

Rapporteur : Frédéric CAUL-FUTY

Le service assainissement est amené à exercer certaines prestations pour le compte d'usagers. Selon les cas de figure, ces prestations peuvent être exécutées directement par le service assainissement ou par des entreprises externes.

Il convient d'adopter de nouveaux tarifs pour couvrir ces nouvelles dépenses.

L'application du règlement de service nécessite également de se donner les moyens incitatifs et coercitifs appropriés. Il convient d'adopter les montants des pénalités appliquées en cas de

manquements au règlement, et de définir les modalités de facturation des abonnés sur source privée.

Article 1 : Tarif applicable pour les prélèvements d'eau en provenance d'une source d'alimentation autre que le réseau public de distribution d'eau

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L 2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public, et ne disposant pas de compteur sur cette source, sur la base du barème suivant :

ABONNES DOMESTIQUES			
Surface* de l'habitation		Nombre d'habitants	Volume d'eau facturé par an : $V_{\text{barème}}$ (en m3)
< 200m ²	et	1 à 2 habitants	120
< 200m ²	et	3 à 4 habitants	150
≥ 200m ²	ou	≥ 5 habitants	240

* Surface prise en compte = surface plancher

ABONNES ASSIMILES ET NON DOMESTIQUES			
Surface* de l'entreprise		Nombre d'employés équivalent temps-plein	Volume d'eau facturé par an : $V_{\text{barème}}$ (en m3)
< 3000m ²	et	< 20 employés	1200
< 3000m ²	et	20 à 49 employés	3000
≥ 3000m ²	ou	≥ 50 employés	6000

* Surface prise en compte = surface plancher

La surface plancher sera communiquée à travers une attestation sur l'honneur. Dans le cas où l'usager possède la SHON de l'immeuble, il pourra appliquer une réduction d'assiette de 10% de la SHON pour obtenir la surface plancher. Dans le cas où l'usager n'a pas connaissance d'une quelconque superficie alors il pourra réaliser une attestation sur l'honneur dans laquelle il indique si la superficie plancher de l'immeuble est supérieure ou inférieure 200 m2 (cas d'un abonné domestique) ou 3000 m2 (cas d'un abonné assimilé ou non domestique). Dans tous les cas, la Collectivité pourra faire vérifier la superficie plancher.

En absence de déclaration de l'usager dans le temps imparti, ce dernier se verra imposer le barème le plus élevé.

En cas d'alimentation mixte entre une source privée et le réseau public de distribution d'eau potable, un abattement de 50% est effectué sur le volume facturé ($V_{\text{barème}}$). La part variable de

la redevance est donc calculée comme suit : $\text{Part variable} = (100\% V_{\text{compteur}} + 50\% V_{\text{barème}}) \times \text{Tarif assainissement}$.

Si la source d'alimentation en eau privée ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors la redevance ne sera pas appliquée sur cette ressource (article R2224-19-2 du CGCT).

L'article 1 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 2 : Tarifs applicables aux contrôles de branchements :

Le service assainissement ou son exploitant peuvent vérifier si les branchements des usagers sont conformes aux règles définies dans le règlement de service, notamment dans les cas suivants :

- contrôle inopiné,
- création d'un branchement neuf,
- vente d'un bien immobilier.

L'origine du contrôle de branchement générant des prestations différentes, les tarifs associés à ces contrôles diffèrent selon les cas et seront facturés au propriétaire ou au demandeur identifié sur la demande de contrôle de branchement, comme suit :

- Contrôles effectués à l'initiative de la Collectivité :
 - o Dans le cadre d'un branchement neuf : 0 € HT soit 0 € TTC.
 - o Dans le cadre d'un contrôle inopiné : 0 € HT soit 0 € TTC.
- Contrôles effectués sur demande :
 - o Dans le cadre d'une vente immobilière - état de l'assainissement : 0 € HT soit 0 € TTC.
 - o Dans le cadre d'une vente - contrôle de branchement : 118 € HT/contrôle soit 129,8€TTC.
 - o Contrôles de branchements existants suite à une non-conformité : 118 € HT/contrôle soit 129,8€TTC.
 - o Contrôles de branchements neufs suite à une non-conformité : 94 € HT/contrôle soit 103,4€TTC.

Ces tarifs sont applicables sur les communes ou secteurs en régie directe ou en marché de prestation de service.

Sur les communes ou secteurs en délégation de service public, le tarif applicable est celui en vigueur prévu dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

Article 3 : Tarifs applicables pour les frais de réalisation de branchement

3.a) cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, **il est proposé au conseil communautaire de décider :**

- De réaliser d'office les parties de branchements publics situés essentiellement sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- De fixer le montant du branchement public facturé au propriétaire à 300 € HT soit 360 €TTC.

3.b) viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf

Lors de l'étude d'un projet d'extension du réseau public d'assainissement et avant le démarrage de chantier, tout propriétaire de parcelle non bâtie constructible peut demander par écrit la réalisation d'une boîte de branchement en limite de domaine public, dans le cadre des travaux. La communauté de communes se réserve le droit de valider la réalisation de la boîte de branchement en fonction des contraintes spécifiques.

Il est proposé au conseil communautaire de décider :

- De fixer le montant du branchement public facturé au propriétaire à 300 € HT soit 360 € TTC.

3.c) cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement

- Pour les communes ou secteurs en délégation de service public :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et au règlement de service d'assainissement collectif, le délégataire pourra exécuter les parties de branchement sous la voie publique à la demande du propriétaire. Le propriétaire remboursera au délégataire de service public le coût réel des travaux. Les tarifs sont ceux en vigueur prévus dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

- Pour les communes ou secteurs en régie directe ou en marché de prestation de service :

Le règlement de service d'assainissement collectif prévoit que la communauté de communes pourra exécuter les parties de branchement sous la voie publique à la demande du propriétaire. La Collectivité facturera au propriétaire ou au demandeur identifié sur la demande de création de branchement, le coût réel des travaux.

L'article 3 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 4 : Tarif applicable pour le suivi d'entreprise extérieure

Pour la réalisation des travaux de branchement sous domaine public dans le cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement, le propriétaire peut faire exécuter les travaux soit par la collectivité ou son délégataire, soit par une entreprise de son choix, en respectant les prescriptions du service assainissement. Le suivi d'entreprise extérieure entraîne des dépenses supplémentaires pour le service assainissement : contrôle de conception, suivi de dossier et de travaux,... Afin de ne pas reporter ces coûts sur le prix de l'eau, **il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter un tarif spécifique** à ces frais de suivi, et de facturer les propriétaires faisant réaliser les travaux par des entreprises extérieures comme suit :

- **Frais de suivi de dossier d'entreprise extérieure réalisant des travaux sous domaine public : 220 € HT, soit 264 € TTC (au lieu de 250 € HT comme indiqué précédemment)**

~~Ce tarif est applicable sur les communes ou secteurs en régie directe ou en marché de prestation de service.~~

Sur les communes ou secteurs en délégation de service public, le tarif applicable est celui en vigueur prévu dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

L'article 4 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 5 : Indemnité de servitude de passage

Le règlement d'assainissement prévoit l'inscription de servitudes de passage sur les parcelles privées traversées par un collecteur. Ces servitudes ont une emprise de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres du collecteur existant (sauf cas particuliers). Sur ces emprises, les constructions sont interdites et les plantations sont limitées à celles de faible profondeur de racines (inférieur à 60 cm).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer une indemnisation des propriétaires, pour tenir compte des désagréments causés par ces servitudes, suivant la formule ci-dessous :

$I = 30 \% \times \text{Valeur vénale (€ / m}^2\text{)} \times \text{Surface de servitude (m}^2\text{)} \times \text{Coeff majoration}$

Avec : Coeff majoration : une majoration de 10% est appliquée si le terrain lourdement impacté.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 150 € net de taxe, et ne pourra dépasser 750 € net de taxe.

L'article 5 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 6 : Sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit de la Communauté de Communes les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Monsieur le Président rappelle également qu'en vertu de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

6.a) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé ce délai de 2 ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome

réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de décider** qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Taxe pour défaut de raccordement au réseau public ».

- **de majorer** de 100% la taxe pour défaut de raccordement.

- **de préciser** que le montant de la taxe pour défaut de raccordement est égal à la somme de la part fixe TTC et de la part variable TTC de la redevance assainissement, appliquée à la consommation réelle d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

6.b) Propriétaires, occupants d'immeubles et entreprises de travaux n'honorant pas le rendez-vous de contrôle de conformité :

Quelle que soit l'origine du contrôle de branchement, lorsque le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou l'entreprise de travaux devant être contrôlé ne se présentent pas au rendez-vous, le service assainissement engage des frais de déplacement mais ne peut contrôler la conformité du branchement. Sans annulation de sa part au plus tard 48h avant le rendez-vous, l'article 63 du règlement de service prévoit une pénalité pour rendez-vous non honoré.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'appliquer une pénalité de 200€ net de taxe aux propriétaires, occupants d'immeubles ou entreprises de travaux absents aux rendez-vous de contrôle de branchement, sauf cas de force majeure.

6.c) Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement et / ou obstacle au contrôle de conformité.

En cas non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement au regard de l'article L 1331-4 du code de la santé ou du règlement d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Les cas de non-conformité sont définis dans le règlement de service et notamment (liste non-exhaustive) :

- évacuation de tout ou partie des eaux usées vers le milieu naturel, de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif), de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- non-respect des prescriptions techniques des installations privées (par exemple, non-respect de l'obligation de mettre hors d'état de servir ou créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature),
- non-réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais de rigueur,
- omission de demande de contrôle de conformité après le raccordement pour une construction neuve,

DEL16_40 : tarifs de l'assainissement collectif - complément

- obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'assainissement collectif empêchant de contrôler l'intégralité du branchement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider**, qu'à l'issue d'un délai d'une année démarrant à la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans le courrier simple envoyé au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles dont le raccordement au réseau d'assainissement n'est pas conforme, sont astreints au paiement d'une « Taxe pour défaut de raccordement au réseau public ».

- **de majorer** de 100% la taxe pour défaut de raccordement.

- **de préciser** que le montant de la taxe pour défaut de raccordement est égal à la somme de la part fixe TTC et de la part variable TTC de la redevance assainissement, appliquée à la consommation réelle d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

6.d) Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider**, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles ne s'étant pas conformés au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, sont astreints au paiement d'une « Taxe pour défaut de raccordement au réseau public ».

- **de majorer** de 100% la taxe pour défaut de raccordement.

- **de préciser** que le montant de la taxe pour défaut de raccordement est égal à la somme de la part fixe TTC et de la part variable TTC de la redevance assainissement, appliquée à la consommation réelle d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

6.e) Branchements clandestins

Le règlement de service prévoit que tout propriétaire d'immeuble désirant se raccorder au réseau d'assainissement collectif doit en faire la demande au préalable. S'il ne se soumet pas à cette obligation, son branchement est considéré comme clandestin, même s'il respecte les conditions techniques de réalisation du branchement. L'article 63 du règlement de service prévoit qu'une pénalité peut être appliquée aux propriétaires de branchements clandestins.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

DEL16_40 : tarifs de l'assainissement collectif - complément

- **de décider** d'appliquer une pénalité de 3000€ net de taxe aux propriétaires d'immeubles ayant un branchement clandestin.

L'article 6 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante voix pour :

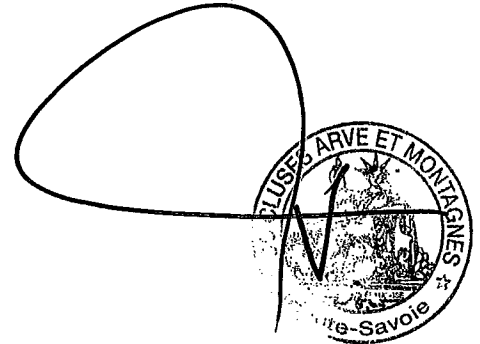
-Valide l'ensemble des tarifs et pénalités présentées, et dire qu'elles seront applicables à compter dès que la délibération aura un caractère exécutoire;

-Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

*Ainsi délibéré, le 19 Mai 2016,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Président

Loïc HERVÉ



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur Général Adjoint Anne DUCRETTET